



PROCÈS-VERBAL

Commission Départementale des Arbitres

Réunion du 5 avril 2023

ETUDE RESERVES TECHNIQUE

VILLEBAROU / CHITENAY D1 05 MARS 2023

Président: M. Mickaël Faure

Présents : MM. Laurent CZWOJDZINSKI – Jean-Luc DESSAY - Fabien GUILLET - Pascal PINTAT

La Commission Départementale de l'Arbitrage s'est réunie par voie électronique afin de statuer sur une réserve technique posée et confirmée au respect des procédures.

Après étude des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission, considérant la réserve déposée par le club de Villebarou à la 70ème minute: « Pénalty à retirer, personne n'ont rentré sur le terrain. »

Considérant la confirmation de la réserve par le club de Villebarou par mail officiel en date du 06 mars à 23h27 au secretariat du District,

Considérant la lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre transmis par mail officiel,

Considérant la lecture du rapport transmis par le club de Villebarou transmis par mail officiel,

Sur l'avis demandé à la Commission Départementale de l'Arbitrage:

- Les dispositions de l'article 146 des RG de la FFF indiquent que :

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

- a) Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
 - b) Être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
 - c) Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
 3. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
 4. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.
- Les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF indiquent que : Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.
 - Les dispositions de la loi du jeu n°5 indiquent que: « L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités conformément aux lois du jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des lois du jeu. Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat d'un match. Les fautes techniques d'arbitrage concernent uniquement une mauvaise application des Lois du Jeu et non pas une question de fait de jeu dont l'arbitre (ou son assistant) est le seul juge ».
 - Les dispositions de la loi du jeu n°5 indiquent le rôle de l'arbitre sur le dépôt d'une réserve technique: « En aucun cas, l'arbitre ne doit refuser une demande de réclamation pour réserve technique, qu'elle lui paraisse justifiée ou non ».

Par ces motifs, après étude des pièces jointes au dossier, la lecture du rapport de l'arbitre, la CDA, jugeant en 1ère instance:

- De juger la réserve technique recevable sur la forme, étant posée au bon moment, conformément à l'article 146.1 des RG de la FFF,
- De juger irrecevable la réserve technique sur le fond, **les propos de la réserve ne permettent pas de donner suite.**
- Confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification,

Le Président de la C.D.A :
Mickaël FAURE

